

# PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

4 septembre 2025

## GRILLE DE NOTATION\*

\*Article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 : « (La commission nationale) est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction (des) épreuves et établit à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. »

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examineur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Il sera tenu compte de la qualité rédactionnelle (**avec retrait maximum de 2 points**).  
Les points ne seront pas détaillés sur la copie et aucune annotation ne devra figurer en marge.  
Une double correction « en aveugle » est recommandée.

XXX

### I – Sur le permis de conduire marocain (7 points)

#### 1. Sur le délai de recours contentieux (3 points)

Le Code de justice administrative précise que le recours juridictionnel doit être exercé dans un délai de recours contentieux de 2 mois francs qui court à compter de la notification de la décision individuelle (R. 421-1 ; R. 421-2). Le Conseil d'Etat a précisé dans une jurisprudence récente que la date à prendre en considération pour apprécier la recevabilité d'un recours contentieux déposé par voie postale était la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi (CE sect., 13 mai 2024, n°466541). Ces délais ne sont en principe opposables que si les voies et délais de recours ont également été notifiés à l'administré (R. 421-5 CJA).

En outre, l'article R. 421-2 CJA dispose que : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* ».

Examen d'accès au CRFPA - Session 2025  
Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA

Par ailleurs, les délais de recours contentieux peuvent être prorogés, notamment par l'exercice de recours administratifs (CE, 10 juill. 1964, Centre médico-Pédagogique de Beaulieu, n° 60408 ; L. 411-2 CRPA). D'ailleurs, et par dérogation au « principe » du silence vaut acceptation (L. 231-1 CRPA), le silence de l'administration sur un recours administratif vaut rejet (L. 231-4 et L. 411-7 CRPA). En outre, même si en principe il est impossible de proroger deux fois un même délai de recours contentieux, « lorsque, dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre d'une décision administrative, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. » (CE, 7 oct. 2009, 7 oct. 2009, *Ouharirou*, n° 322591, au Lebon).

En l'espèce, la préfète du Rhône a explicitement refusé de faire droit à la demande de M. Bizet dans une décision du 11 décembre 2024 qui a été régulièrement notifiée le 3 janvier 2025. À cette date, le délai de recours contentieux courait donc jusqu'au 4 mars 2025.

Toutefois, M. Bizet a exercé deux recours administratifs dans le cadre de ce délai de recours contentieux : d'une part, un recours gracieux qui a été reçu par la préfète du Rhône le 8 janvier 2025 ; d'autre part, un recours hiérarchique qui a été reçu par le ministre de l'Intérieur le 19 janvier 2025. Ces deux recours administratifs peuvent avoir un effet prorogatoire par application de la jurisprudence *Ouharirou* dès lors qu'ils ont été exercés dans le délai de recours contentieux initial.

Ainsi, la préfète a explicitement rejeté le recours gracieux dans une décision régulièrement notifiée du 1<sup>er</sup> février 2025 ; le ministre a explicitement rejeté le recours hiérarchique dans une décision régulièrement notifiée du 4 mars 2025.

Par conséquent, le délai de recours contentieux contre la décision initiale et ces décisions prises sur recours administratifs courait jusqu'au lundi 5 mai 2025.

## 2. Sur le ministère d'avocat (2 points)

Le ministère d'avocat est en principe obligatoire dans le procès administratif, en tout cas lorsque les conclusions tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat (R. 431-2 CJA).

Mais le ministère d'avocat n'est pas obligatoire hors de ces hypothèses, ce qui concerne notamment l'excès de pouvoir depuis le décret impérial du 2 novembre 1864. Or, les décisions refusant les échanges de permis de conduire sont des mesures de police administrative qui peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (par ex. : CE, 7 déc. 2011, n° 340612, aux Tables ; CE, 14 fév. 2018, n° 407880, aux Tables).

Par conséquent, le ministère d'avocat est facultatif.

## 3. Sur les conclusions pour obtenir l'échange du permis de conduire (2 points)

Les articles L. 911-1 et s. du Code de justice administrative organisent les pouvoirs d'injonction et d'astreinte du juge administratif à l'égard de l'administration. Ce dernier peut les exercer d'office. Mais le requérant peut également les solliciter dans sa requête en formulant des conclusions accessoires.

Ainsi, M. Bizet peut, outre des conclusions en excès de pouvoir à fin d'annulation des décisions litigieuses, solliciter du juge administratif qu'il ordonne, à titre principal, à la préfète de procéder à l'échange des titres de conduite ; à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande.

## II – Sur la transaction avec la société Paradis (7 points)

### 1. Sur la juridiction compétente (3 points)

Les personnes publiques peuvent conclure des transactions (L. 423-1 CRPA), c'est-à-dire un contrat écrit « *par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* » (2044 C. Civ. auquel renvoie l'art. L. 423-1 CRPA).

Ces transactions peuvent être des contrats administratifs, ainsi que l'a estimé le CE dans son avis contentieux du 6 décembre 2002 Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du district de l'Haÿ-les-Roses, (n° 249153, au Lebon) : « *La convention de transaction ayant pour objet le règlement ou la prévention de litiges pour le jugement desquels la juridiction administrative serait compétente est un contrat administratif.* ». Cela a été confirmé dans une décision du 7 février 2022 SARL Guyacom, (n° C4233, au Lebon), le TC a rappelé qu'une « *transaction est, en principe, un contrat de nature civile et son homologation comme les litiges nés de son exécution relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, hormis le cas où elle a pour objet le règlement ou la prévention de différends pour le jugement desquels la juridiction administrative est principalement compétente* ».

En l'espèce, la transaction conclue entre la commune de Civrieux-d'Azergues et la société Paradis a pour objet de résoudre un différend financier lié à l'exécution d'un marché public de travaux conclu par une personne publique et qui, par conséquent, est un contrat administratif par détermination de la loi (L. 6 CCP). Elle a donc pour objet de régler un différend qui relève de la juridiction administrative.

La transaction constitue donc elle-même un contrat administratif et les litiges la concernant relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

### 2. Sur le recours envisageable (2 points)

M. Bizet est un tiers à cette transaction. Les recours ouverts aux tiers pour contester les contrats administratifs sont, depuis l'arrêt Département de Tarn-et-Garonne (CE, Ass., 4 avril 2014, n° 358994, au Lebon), en principe limités au recours de pleine juridiction : « *indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative (CJA), tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles* ».

M. Bizet doit donc exercer un recours « Tarn-et-Garonne », c'est-à-dire un recours de pleine juridiction contestant la validité de la transaction.

### 3. Sur l'intérêt pour agir de M. Bizet (2 points)

Le recours « Tarn-et-Garonne » est ouvert à « *tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses* ». Cependant, à côté de ces « tiers ordinaires », certains « tiers privilégiés » (B. Dacosta, concl. sur CE, Ass., 4 avril 2014, n° 358994, au Lebon) bénéficient d'une présomption d'intérêt pour agir : il s'agit des membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou du représentant de l'État.

Or, M. Bizet est justement conseiller municipal de la commune de Civrieux d'Azergues. Il est donc réputé avoir un intérêt pour agir suffisant pour contester la transaction.

### III – Sur la destruction d'un bâtiment de M. Bizet (6 points)

#### 1. Sur l'existence d'une voie de fait (3 points)

La voie de fait commise par l'administration est une vieille exception jurisprudentielle au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires consacré notamment par l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 ainsi que par le décret du 16 fructidor an III. En effet, le juge judiciaire est compétent pour constater la voie de fait, en ordonner la cessation ou la réparation.

Depuis décision *Bergoend* du TC (17 juin 2013, C3911, au Lebon), qui restreint considérablement la définition de la voie de fait commise par l'administration, cette dernière n'est caractérisée « *que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété* [voie de fait par « manque de procédure » : M. Hauriou] , *soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative* [voie de fait par manque de droit » : M. Hauriou] ».

Dans une décision du 12 juin 2023 (TC, C4276, aux Tables) – dont s'inspire le présent cas –, le TC a jugé que « *si les opérations* [d'évacuation forcée et de destruction d'un bâtiment] *décidées par le préfet de département ont été exécutées de manière forcée et ont abouti à l'extinction d'un droit de propriété, ces opérations, décidées en exécution de décisions de justice, ne sont pas intervenues dans des conditions irrégulières. Ces opérations ne sont pas non plus manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. Elles ne peuvent, par suite, être qualifiées de voie de fait* ».

En l'espèce, les opérations préfectorales ont eu pour effet la destruction d'un bâtiment et, par conséquent, ont abouti à l'extinction d'un droit de propriété. Le premier élément – l'effet – de la définition de la voie de fait est donc caractérisé.

Néanmoins, il ne ressort pas des faits que les opérations préfectorales, qui interviennent en exécution de décisions juridictionnelles, seraient intervenues dans des conditions irrégulières ou seraient manifestement insusceptibles de se rattacher à un pouvoir du préfet.

Par conséquent, ces opérations ne constituent pas des voies de fait.

#### 2. Sur l'existence d'une emprise irrégulière (2 points)

Jusqu'en 2013, la théorie de l'emprise irrégulière donnait compétence au juge judiciaire lorsque trois conditions cumulatives étaient remplies :

1° une atteinte à la propriété privée immobilière ;

2° une atteinte consistant en une dépossession temporaire ou permanente de l'administration, et non une simple atteinte de jouissance à distance ou un dommage sans prise de possession comme peuvent en causer un ouvrage public voisin ou des travaux publics ;

3° une atteinte illégale (irrégulière), c'est-à-dire sans titre légal.

Examen d'accès au CRFPA - Session 2025  
Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA

Dans cette hypothèse, le juge administratif demeurerait compétent pour constater l'emprise irrégulière et la faire cesser par voie d'injonction. Mais le juge judiciaire, traditionnellement compétent en matière de propriété privée immobilière, était seul compétent pour indemniser le préjudice qui résultait de cette dépossession (TC, 6 mai 2002, époux Binet, n° 02-03.287). Néanmoins, et après l'arrêt Bergoend susmentionné, qui restreint la définition de la voie de fait (TC, 17 juin 2013, C3911), le Tribunal des conflits a diminué le champ d'application de l'emprise irrégulière dans un arrêt Panizzon (TC, 9 déc. 2013, n° 13-03.931). Celui-ci dispose que « *dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété* ». En effet, un principe fondamental reconnu par les lois de la République réserve au juge judiciaire le contrôle des dépossessions définitives de la propriété privée immobilière (comp. : CC, 25 juillet 1989 « Urbanisme et agglomération nouvelle », n° 89-256 DC, §. 23 ; CC, 13 décembre 1985, « Communication audiovisuelle », n° 85-198 DC, §. 15).

En l'espèce, il y a bien une extinction du droit de propriété privée de M. Bizet. Mais aucun élément du cas ne permet de considérer qu'elle serait irrégulière. Dès lors, l'emprise irrégulière n'est pas caractérisée.

3. Sur la juridiction compétente (1 point)

En l'absence de voie de fait ou d'emprise irrégulière, il appartient aux juridictions administratives de réparer les conséquences dommageables de l'action préfectorale.